

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700019

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 janvier 2017 et un mémoire enregistré le 20 avril 2017, M. X. représenté par la SELARL d'avocat Aguila-Moresco, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision de l'inspecteur du travail en date du 25 novembre 2016 autorisant son licenciement ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- son recours est recevable ;
- il conteste l'existence des difficultés économiques invoquées par la société A.2.E.P. ;
- l'inspecteur du travail ne s'est pas fondé sur des documents financiers pouvant démontrer l'existence de réelles difficultés économiques ;
- il a été licencié, d'une part, en raison de son état de santé et, d'autre part, à cause de son mandat de délégué du personnel ;
- l'inspecteur du travail a commis une erreur manifeste d'appréciation en autorisant son licenciement.

Par un mémoire enregistré le 2 mars 2017, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 300 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} mars 2017, la société A.2.E.P., ayant pour avocat la SELARL Reuter-de Raissac, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 250 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 4 mai 2017, M. X. se désiste purement et simplement de l'instance pendante devant le tribunal.

Il demande au tribunal de lui donner acte de son désistement d'instance et de rejeter les demandes présentées par la société A.2.E.P. et la Nouvelle-Calédonie au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Un mémoire présenté pour la société A.2.E.P. par la SELARL d'avocats Reuter-de Raissac a été enregistré le 18 mai 2017.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme Castanet, représentant la direction du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Salarié de la société A.2.E.P. depuis 1991, M. X. exerce les fonctions de technicien géologue. L'intéressé a été élu délégué du personnel le 8 octobre 2015.

2. Par courrier en date du 13 octobre 2016, la société A.2.E.P. a prié M. X. de bien vouloir se présenter le 20 octobre 2016 à un entretien préalable à un éventuel licenciement pour motif économique. L'employeur a alors demandé, par courrier en date du 28 octobre

2016 à l'inspecteur du travail l'autorisation de procéder au licenciement de l'intéressé. M. X. demande au tribunal d'annuler la décision de l'inspecteur du travail en date du 25 novembre 2016 autorisant la société A.2.E.P. à le licencier.

3. Par un acte enregistré le 4 mai 2017, M. X. a déclaré se désister de la présente action. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

5. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner M. X. à verser à la société A.2.E.P. et à la Nouvelle-Calédonie les sommes qu'elles demandent sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement d'action de M. X..

Article 2 : Les conclusions de la société A.2.E.P. et de la Nouvelle-Calédonie présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.